

30  
septembre  
1991

## Loi sur le dimanche et les jours fériés

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2010

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987, et d'une commission spéciale,

*décrète:*

- But** **Article premier** La présente loi a pour but de fixer les jours de repos et d'assurer, durant ces jours, la protection de la paix publique et le repos de chacun.
- Dimanche** **Art. 2** Le dimanche est jour de repos hebdomadaire.
- Jours fériés** **Art. 3**<sup>1)</sup> <sup>1</sup>Le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> mai, Vendredi Saint, l'Ascension et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1<sup>er</sup> janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut instituer dans certaines régions d'autres jours fériés, mais au maximum un par année et par commune.
- Principe** **Art. 4** Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés:  
a) les activités de nature lucrative;  
b) les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
- Exceptions** **Art. 5** <sup>1</sup>Cette interdiction ne s'applique pas:  
a) aux activités des entreprises et des personnes exclues du champ d'application de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964<sup>2)</sup>, ni aux activités des entreprises autorisées à occuper des travailleurs le dimanche;  
b) aux activités isolées qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents;  
c) aux exercices de tirs, dans les limites fixées par le Conseil communal.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut accorder d'autres dérogations au principe de l'interdiction.

RLN XVI 580

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 27 janvier 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (FO 2009 N° 14)

<sup>2)</sup> RS 822.11

Réserves	<p><b>Art. 6</b> Sont réservées:</p> <p>a) les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, et les dispositions de droit cantonal édictées pour son application;</p> <p>b) les dispositions contraires de la législation cantonale qui régissent spécialement l'exercice de certaines activités le dimanche et les jours fériés, notamment celles qui concernent la police du commerce.</p>
Jeûne fédéral	<p><b>Art. 7</b> Le Conseil d'Etat peut restreindre ou supprimer le jour du Jeûne fédéral certaines activités autorisées le dimanche et les jours fériés.</p>
Infractions	<p><b>Art. 8</b><sup>3)</sup> Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, les infractions à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.</p>
Modification du droit antérieur	<p><b>Art. 9</b> L'article 2 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966<sup>4)</sup> est abrogé et remplacé par la disposition suivante:</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 2</i><sup>5)</sup></p>
Abrogation	<p><b>Art. 10</b> La loi sur le repos hebdomadaire, du 24 novembre 1910<sup>6)</sup> est abrogée.</p>
Référendum	<p><b>Art. 11</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>
Promulgation	<p><b>Art. 12</b> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur en même temps que la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991<sup>7)</sup>.</p>

Promulguée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1992.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

<sup>4)</sup> RSN 811.10

<sup>5)</sup> Texte inséré dans ladite loi

<sup>6)</sup> RLN I 206

<sup>7)</sup> RSN 941.01